

constatation du Groupe spécial selon laquelle le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial est subordonné de facto à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC , nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de l'Union européenne. Dans la mesure où le Groupe spécial ne pouvait pas s'appuyer sur les simples implications de cette condition relative à l'i

secteur aérospatial subordonnées de jure à l'utilisation de produits nationaux de
préférence à des produits importés .

6.4. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC faite par le Groupe spécial

